



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Agriculture

Question écrite n° 884

Texte de la question

Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur une pratique utilisée depuis longtemps par de nombreuses coopératives agricoles stockeuses, qui consiste à prélever systématiquement une cotisation syndicale sur tout décompte d'apport établi en vue du règlement de leur production aux agriculteurs. Ainsi effectuée, ce prélèvement revêt un caractère obligatoire. Au surplus, aucune possibilité de choix sur la destination de ces fonds vers telle ou telle organisation syndicale plutôt que telle autre n'est laissée aux cotisations forcées. Non seulement aucun texte n'autorise ces prélèvements mais de plus, le tribunal de Rennes qui a eu à juger de cette « pratique » l'a déclarée illégale puisqu'elle est imposée à l'agriculteur qui participe de cette façon, sans en avoir manifesté formellement la volonté, au financement d'une organisation. Une autorisation écrite devrait être délivrée par l'agriculteur préalablement à tout prélèvement. Sur cette autorisation, l'agriculteur donnerait son accord en indiquant l'organisme de son choix, devant en être le bénéficiaire. En l'absence de cette autorisation préalable, les coopératives se verraient interdire toute déduction illégale sur les décomptes d'apport. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre contre la pratique actuelle et s'il envisage de la réglementer.

Texte de la réponse

Reponse. - Le prélèvement automatique sur leurs comptes des montants correspondant aux cotisations annuelles dues en cas d'adhésion à une organisation syndicale ou un syndicat professionnel peut être une facilité offerte par une coopérative à ses adhérents, à titre facultatif et en dehors des services coopératifs statutaires, sous la réserve impérative que les conditions de perception de ces cotisations n'instituent pour les agriculteurs concernés aucune obligation de se syndiquer. Tout prélèvement systématique de cotisations syndicales imposé par une coopérative à ses adhérents irait en effet manifestement à l'encontre des principes que sont la liberté de ne pas se syndiquer et celle d'adhérer au syndicat de son choix, principes inscrits dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et rappelés à plusieurs reprises par les tribunaux ou cours d'appel. L'adhésion à un syndicat ne peut en conséquence résulter que d'une manifestation expresse de volonté et ne peut revêtir qu'un caractère strictement individuel. Dans ce domaine, une coopérative n'est susceptible d'intervenir que par délégation de ses sociétaires et il appartient donc à celles d'entre elles qui proposent cette possibilité de prélèvement automatique de recueillir au préalable l'accord express de leurs adhérents, accord intéressant à la fois le principe des retenues pour cotisations opérées sur leurs comptes et le choix du syndicat. Il convient enfin de rappeler que cette délégation peut être retirée à tout moment par l'adhérent qui voudrait mettre un terme aux prélèvements.

Données clés

Auteur : [Mme Alquier Jacqueline](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 884

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2210